



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
dans le cadre d'une déclaration de projet, pour la réalisation d'un
parc photovoltaïque au sol, du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Reugny (03)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2216

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2216, présentée le 10 mai 2021 par la commune de Reugny (03), relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 juin 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 9 juin 2021;

Considérant que Reugny située à environ 15 km au nord de Montluçon via la D 2144, est une commune rurale de 249 habitants en 2017¹ d'une superficie de 770 ha et couverte par un Plan Local d'Urbanisme²; qu'elle appartient à la communauté de communes du Val de Cher et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du PETR³ pays de la vallée de Montluçon et du Cher⁴ en cours de révision ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU consiste à modifier le règlement écrit et le zonage graphique du PLU s'agissant des parcelles A 137 et A 138 actuellement classées en zone agricole et correspondant à une ancienne sablière afin de créer une zone Nph spécifique permettant de recevoir un projet de parc photovoltaïque au sol sur une surface de 29 200 m² ;

1 Source INSEE.

2 Approuvé le 29 septembre 2007.

3 Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR).

4 Approuvé le 18 mars 2013 et sa révision arrêtée le 4 mai 2021.

Considérant que les parcelles concernées par le projet se situent dans le val de Cher dans un secteur environnemental et paysager sensible et plus particulièrement :

- en Znieff⁵ de type I : « Vallée du Cher en aval de Montluçon » ;
- en Znieff de type II « Vallée du Cher » ;
- en limite sud, à proximité d'un ruisseau, affluent du Cher (La rivière « Le Cher de l'aval du barrage des Prats jusqu'à la confluence avec la Loire » est classé en liste 1 et 2⁶) ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver identifié dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁷ Auvergne Rhône-Alpes et repris au sein du recueil cartographique⁸ du Scot du PETR pays de la vallée de Montluçon et du Cher ;

Considérant que la parcelle a fait récemment l'objet d'un comblement par des matériaux inertes⁹ pour un volume de 66 000 m³ sur une hauteur moyenne d'environ 2,50 m afin de remettre à niveau le terrain et d'installer une centrale photovoltaïque au sol mais, que le dossier transmis ne précise pas les conditions initialement prévues de remise en état de la gravière dans le cadre de la fin de son exploitation, il y a environ 10 ans ;

Considérant que le pré-diagnostic proposé pour constituer l'état initial s'avère insuffisant du fait des visites de terrain réalisées les 3 et 4 octobre 2018 à une période peu propice et qu'il n'a pas été établi sur une année biologique complète ;

Considérant que le Sraddet prévoit dans son fascicule de règles que :

- « les sites de production d'énergie renouvelables devront prendre en compte la préservation de la trame bleue et verte et du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles. Cette règle affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité » - (règle n°29 : Développement des énergies renouvelables) ;
- « les documents de planification et d'urbanisme affirment la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Cette règle met en application le principe de la préservation de la biodiversité déjà appliqué dans les SRCE¹⁰ : préservation des secteurs les plus fonctionnels (les réservoirs) et maintien d'espaces perméables permettant de les relier. Sans protection des réservoirs de biodiversité l'ambition sur la biodiversité ne peut pas être atteinte » (règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité) ;

Considérant que le dossier ne justifie pas le choix de moindre impact du projet au regard des autres alternatives possibles au sein des nombreux espaces délaissés et friches potentiels dans le tissu urbain et les zones d'activités existantes identifiées dans le Scot ;

5 Zone nationale d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

6 Arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau classés au titre de l'Article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

7 Approuvé par arrêté du Préfet de Région le 10 avril 2020.

8 Carte C10_39 : trame Verte et Bleue locale, planche 9/19 – page 206.

9 Certificat d'urbanisme de remblaiement délivré le 09 novembre 2018 et dépôt d'une demande de permis d'aménager pour le réaménagement d'une ancienne sablière le 18 décembre 2018.

10 Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) des anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes auxquels s'est substitué le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes.

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet ainsi qu'au plan local d'urbanisme peut être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement et l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme ; lorsqu'elle est mise en œuvre, l'étude d'impact du projet définie par les articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement doit comprendre l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, de son actualisation, définis aux articles L. 104-3 et R. 151-3 du code de l'urbanisme ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reugny (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale au regard des insuffisances de l'état initial et de l'absence d'analyse des impacts du projet sur l'environnement avant comblement de la gravière dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - préciser les règles préalables à la remise en état de la gravière ;
 - réaliser un diagnostic écologique du site sur un cycle annuel complet afin de qualifier les enjeux du site ;
 - produire une analyse paysagère permettant d'identifier les impacts visuels du projet sur une zone rapprochée et éloignée depuis les axes routiers (RD 2144), les habitations à proximité et les points hauts concernant les potentielles covisibilités avec des monuments historiques et/ou des sites et bâtis remarquables ;
 - justifier le choix d'implantation du projet au regard des objectifs de requalification des espaces délaissés et friches à l'échelle du Scot ;
 - qualifier les incidences globales du projet de mise en compatibilité du PLU en matière de paysage, milieux naturels et de biodiversité mais également de leurs fonctionnalités, de la qualité de l'eau afin de mettre en œuvre des mesures permettant de garantir la prise en compte de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reugny (03), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2216, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).